

REGLEMENT INTERIEUR DU CYCLISME UFOLEP GUADELOUPE 2018- 2019

Les activités cyclistes pratiquées au sein et sous l'égide du Comité Régional UFOLEP des Îles de Guadeloupe sont régies par le présent règlement.

Il concerne les associations affiliées à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), fédération affinitaire et multisport, secteur Plein Air et Sport de la Ligue de l'enseignement.

TITRE A : ADMINISTRATION

Article 1 : La Commission Technique Cycliste (CTC)

Elle est composée de sept (7) membres désignés par le comité directeur, avec au moins un responsable et un secrétaire, assistée du délégué régional ou de son adjoint. La qualité de membre se perd par la démission.

Cependant, après trois absences non motivées, tout membre de la commission, après un rappel écrit du comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

La Commission Technique Cycliste est renouvelable tous les quatre ans, sa mandature est liée à celle du comité directeur.

Aucune association ne peut être représentée par plus de deux membres.

Le président, le secrétaire et le trésorier de l'UFOLEP sont membres de droit de la commission technique cycliste conformément aux statuts de l'UFOLEP.

Deux membres du comité directeur (un titulaire et un suppléant) sont chargés de son suivi.

Article 2 : Missions de la CTC

La Commission Technique Cycliste doit, au service du projet régional :

- veiller au respect des règlements et conventions,
- arrêter le calendrier des manifestations, suite aux propositions des associations,
- s'assurer que toutes les dispositions utiles sont prises pour le bon déroulement des compétitions ou autres manifestations cyclistes,
- examiner toutes les demandes de cartes cyclosportives,

- gérer les montées et les descentes,
- établir les classements relatifs aux challenges,
- signaler, au comité directeur, les officiels qui méritent d'être récompensés du fait de leur compétence et de leur dévouement,
- analyser les rapports de course en collaboration avec le directeur de course,
- informer par écrit, les associations, des absences de tout commissaire sur les courses où il était désigné

Force de proposition, la CTC a à jouer un rôle de conseil auprès du comité directeur.

Elle sera associée à toute réflexion concernant la gestion, l'évolution et les échanges interfédéraux des activités cyclistes.

Pour plus d'efficacité, la CTC se dote :

- d'un groupe de travail (G.T.) cyclisme féminin,
- d'un groupe de travail « voitures des commissaires »,

Ces groupes sont placés sous la responsabilité de la CTC.

La CTC est habilitée à prendre des mesures conservatoires et/ou des sanctions en cas de faute(s) du groupe 1 (cf. règlement disciplinaire de l'UFOLEP).

Chacune de ses réunions doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit, puis validé avec les signatures du responsable et du secrétaire avant d'être consigné sur le registre de la commission.

Les procès-verbaux de la commission devront être transmis, sous **48 heures**, à la délégation.

Article 3 : Amicale des commissaires

Il est fondé une association dénommée « Amicale des Commissaires de l'UFOLEP » dont le président ou son représentant est invité à chaque réunion de la CTC.

Cette amicale des commissaires se réunit au moins une fois par mois et évolue en étroite collaboration avec la CTC.

Elle aura à :

- Tenir à jour un état de la participation des commissaires, aux séquences de formation, aux désignations de courses et à l'encadrement des compétitions,
- Informer, par écrit, la CTC, des absences de tout commissaire sur les courses où il était désigné

Les procès-verbaux de réunion de l'amicale devront être transmis, signés du président et du secrétaire, à la commission technique cycliste, avant la réunion hebdomadaire de la commission technique cycliste.

TITRE B : MANIFESTATIONS

Article 4 : L'organisation des épreuves

Ces épreuves concernent les coureurs âgés de **17 ans et plus**.

L'organisation matérielle des épreuves, dans le respect de la législation et des règlements en vigueur est à la charge des associations, suivant le calendrier régional préalablement établi par la CTC et validé par le comité directeur.

Chaque association est tenue d'organiser au moins deux compétitions au cours de la saison, selon les deux tranches suivantes :

- **De Janvier à Mars :**
Le samedi est réservé aux 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie
Le dimanche est réservé à la 3^{ème} catégorie puis aux 4^{èmes} A et de 4^{ème} B.
- **A partir d'Avril, en alternance :**
Les courses des 3^{ème} catégorie puis 4^{ème} A et 4^{ème} B se disputeront un samedi sur 2
Les courses des 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie se disputeront un dimanche sur 2

Il sera établi un classement distinct pour chacune des catégories, féminines compris.
Les féminines courent dans leur catégorie de niveau, avec les masculins.

Chaque association organisatrice devra s'assurer de la distance réelle de son parcours en fonction des catégories concernées (cf. tableau distances et braquets...).

Article 5 : L'association organisatrice à pour obligation de :

- Demander une autorisation préfectorale ou municipale,
- Déposer obligatoirement dans un délai minimum de douze (12) semaines avant l'épreuve, à la délégation régionale, le dossier de demande d'autorisation de course et en particulier l'itinéraire pour obtenir l'avis de la commission technique cycliste.
- Transmettre le dossier, avec l'avis de la délégation du comité régional, à la sous-préfecture ou mairie concernée deux (2) mois avant l'épreuve-
- Adresser au CRCG, par lettre recommandée et accusé réception, une copie du dossier, dans le même délai de deux (2) mois conformément à l'article R. 331-9-1 du Code du Sport, où la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du décret 2012-312 susvisé.
- Le CRCG aura un mois pour donner son avis sur le respect des règles techniques et de sécurité. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme un accord.
- S'assurer que le président ou le responsable de l'organisation désigné soit impérativement présent lorsque la CTC étudiera son dossier ; à défaut, le comité régional pourra émettre, en direction des autorités préfectorales ou municipales, un avis défavorable.

Pour la manifestation, l'association organisatrice doit :

- Prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et, en particulier, vérifier l'état des routes,
- Récupérer les panneaux de signalisation d'ouverture et de fin de course au siège du comité régional ainsi que le panneau des quinze (15) derniers kilomètres puis les rapporter dans les 48 heures suivant l'épreuve,
- Prévoir un service d'ordre comprenant notamment une (1) voiture ouvreuse, trois (3) voitures sonorisées, une (1) moto, l'ambulance ou le SDIS et une (1) voiture balai.
- Prévoir, impérativement, pour les courses à étapes, 1 voiture ouvreuse, quatre (4) voitures sonorisées, trois (3) motos, une (1) voiture neutre de dépannage et une (1) voiture balai,
- S'appuyer sur des signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, licenciés ou assurés afin d'assurer la sécurité des coureurs sur le parcours, conformément à l'article L 53 du Code de la Route,
- Positionner ces signaleurs (équipés d'une chasuble et d'un « panneau K10 » - réglementaires) aux endroits stratégiques après leur avoir précisé leur mission,
- Prévoir deux (2) voitures ouvreuses en cas de deux arrivées distinctes.

Les voitures officielles ne doivent pas être utilisées pour les invités.

Le nombre maximum de voitures d'invités sera défini en liaison avec la CTC et le directeur de course.

Un panneau portant la mention « Course cycliste » devra être apposé à l'avant de la voiture ouvreuse, un panneau « Fin de course » à l'arrière de la voiture balai et un panneau signalant les 15 derniers kilomètres doit être apposé sur chaque circuit de compétition.

Article 5.1 Organisations du comité

La « Ronde Ufolépienne » les championnats « Individuels » et le « Contre la montre par équipe » sont organisés par le comité régional et la CTC.

Les associations doivent fournir au moins deux (2) signaleurs par manifestation ou compétition

Important : toute association ne présentant pas au moins deux signaleurs sera pénalisée (voir tableau de pénalités).

*La « Ronde Ufolépienne » annonce l'ouverture de la saison et de ce fait chaque association affiliée pour le cycloport UFOLEP est tenue d'inscrire au minimum cinq (5) participant(e)s (dirigeants, officiels, féminines, coureurs ...).

L'absence de participation à la Ronde Utopienne ou le non-respect du nombre requis de participants entraînera des sanctions selon le tableau de pénalités.

La participation aux championnats par équipes et individuels est obligatoire pour toute association affiliée à l'UFOLEP mais seuls les coureurs ayant participé à, au moins, 3 courses effectives peuvent prendre part aux championnats individuels et par équipes.

N.B. Il n'y a pas de doublement des points obtenus sur l'un ou l'autre des championnats.

La participation au championnat individuel est indispensable pour prétendre participer aux championnats nationaux et/ou avec une sélection UFOLEP représentant la Guadeloupe.

Pour le championnat individuel; il y aura dorénavant deux classements (féminin, masculin).

Article 5.2 : Courses à étapes

Le règlement de compétition organisée par toute association affiliée doit être en cohérence avec le présent règlement.

Les courses à étapes, des 3^{èmes} et 4^{èmes} catégories sont limitées à **sept coureurs** par association, dont obligatoirement trois 4^{èmes} catégories, minimum, par association.

Seule l'association organisatrice peut engager deux équipes à condition que cela soit mentionné dans le règlement de l'épreuve.

L'organisateur fait courir ensemble les 3^{èmes} et les 4^{èmes} catégories ainsi que les Féminines sur une distance maximale de 70 kilomètres et doit disposer de deux jeux de dossards même si un classement par catégorie sera établi.

EPREUVES A ETAPES

Sont considérées comme « épreuves à étapes » les courses se déroulant sur au moins deux jours.

Par jour, la distance maximum pour les adultes est de :

- **120 km pour les « 1res et 2emes catégories »**

EPREUVES A ETAPES SUR UNE JOURNEE (deux demi-étapes) ☒

Sur la journée, la distance maximum pour les adultes est de :

- **120 km pour les « 1res et 2emes catégories »**

Article 5. 3 : Relation entre l'organisateur et la CTC

Le **Président de l'association** ou un membre du comité d'organisation devra rencontrer, le **mercredi précédent l'épreuve, la CTC pour faire un point sur la préparation** et le **mercredi suivant pour un bilan de sa compétition ou manifestation**.

Ces deux rendez-vous sont obligatoires, faute de les avoir honorés, le représentant de l'association sera convoqué par courrier et s'il ne se présente toujours pas devant la CTC, son association ne pourra participer à aucune autre compétition. Cependant, les quotas restent dus.

L'association qui n'aura pas respecté le calendrier des épreuves qu'elle avait proposé ou accepté, ne pourra participer à aucune compétition UFOLEP tant qu'elle n'aura pas payé une amende de **sept cents Euro (700€)** et devra organiser, au moins une épreuve dès le début de la saison suivante, dans la catégorie concernée.

Article 5.4 : Relation entre les associations et la CTC

Chaque association cycliste affiliée à l'UFOLEP GUADELOUPE s'engage à participer à toutes les épreuves cyclistes organisées sous l'égide du comité régional.

Elle est tenue de verser pour l'association organisatrice à la remise des feuilles d'engagement, un quota de **65.00 €** pour les courses d'un jour et, **95 €** pour les courses à étapes sauf pour le Grand Prix Vétiver à **140 €**. et le mémorial RAYAPIN à **65€** parce-que l'ASC VETIVER organise deux courses à étapes.

Il en sera de même pour toute autre association qui se trouvera dans le même cas de figure.

Toutefois, une association qui ne peut participer à une course à étape ne paiera que **65 €**.

En cas d'entente, lors des courses à étapes, entre deux ou plusieurs associations, chacune d'entre elles devra payer le quota correspondant.

Si l'association ne peut participer pas à l'une ou à l'autre des courses du calendrier, elle devra, malgré tout, régler le quota correspondant auprès de l'association organisatrice.

Après notification de la délégation, l'association qui n'aura pas payé le quota dû ne pourra prendre part aux compétitions suivantes qu'après avoir régularisé sa situation.

L'association organisatrice est tenue de faire parvenir à la CTC, dans la semaine qui suit la compétition, la liste des associations en infraction.

L'association organisatrice y compris le comité régional, devra également déposer, au secrétariat un carnet à souches pré rempliés et dûment signées, à l'attention des associations, le lundi précédent chaque épreuve ainsi que l'indemnité pour les voitures officielles fixée à :

- **60€ par course**
- **90€ par demi-journée,**

Article 6 : Les commissaires

Chaque association à l'obligation de présenter lors de sa demande d'affiliation, au plus tard le 1^{er} novembre, au minimum, deux commissaires licenciés et formés ou en cours de formation.

Chaque association sera dans l'obligation d'assumer trois courses dans le mois.

A défaut, les coureurs des associations qui ne seraient pas en règle ne pourront pas participer aux épreuves tant que la situation des commissaires n'aura pas été régularisée.

Les commissaires, placés sous l'autorité du directeur de course, sont chargés, de la sécurité des coureurs, de la régularité au regard des textes et des règlements, de la surveillance et du contrôle général des épreuves ou autres manifestations cyclistes.

Afin de gérer les courses en toute sécurité et de maîtriser la législation et les règlements administratifs et techniques en vigueur, l'ensemble des commissaires a l'obligation de participer aux réunions du dernier jeudi de chaque mois au cours desquelles seront programmés différents temps pour :

- Tirer un bilan des épreuves du mois précédent,
- Obtenir des informations sur les différentes compétences à acquérir ou à maîtriser,
- Procéder à la désignation des commissaires sur les épreuves du mois suivant,
- Faire part et émettre des questions diverses.

Lors de leur désignation, pour chacune des courses, l'un d'entre eux sera désigné comme directeur de course ; il aura, alors, la responsabilité de la gestion technique et administrative de la course.

Le directeur de course est, non seulement, chargé de l'application des différents règlements mais aussi d'assurer la sécurité et la discipline de la caravane.

Afin de préparer la compétition, le directeur de course doit impérativement être présent à la réunion de la CTC qui la précède.

Il doit retirer au Secrétariat de l'UFOLEP la valise, **sera prête des 15 heures** et à récupérer avant la fermeture de la délégation.

Enfin, le directeur de course ou son adjoint doit rendre compte à la CTC lors de la réunion suivant la compétition qu'il a dirigée.

Si le directeur de course ne se présente pas à ces deux (2) réunions, ou ne se fait pas représenter par son adjoint à la réunion de bilan il ne pourra plus être désigné « directeur de course » tant qu'il n'aura pas été entendu par la CTC.

Un courrier sera adressé au président de son association (copie à l'Amicale des commissaires) et celle-ci sera pénalisée de cinq points sur le challenge par équipe.

Pour être conforme, le rapport du directeur de course devra être intégralement rempli avec en annexe les feuilles d'émargements.

Le directeur de course préside le jury des commissaires composé de 3 à 5 titulaires : un ou deux commissaires, un ou deux juges à l'arrivée et donc lui-même.

Le titre de **président de l'organisation** revient à une personne désignée par l'association organisatrice et sa fonction est limitée à la matérialité de l'organisation ; il demeure le représentant de l'organisation auprès du jury.

Par conséquent et par souci d'éthique sportive, le président de l'organisation ne peut s'immiscer dans la direction sportive ni être commissaire.

Le directeur de course assure, avec le Président, l'organisation et le bon déroulement de l'épreuve.

Il est habilité, après consultation de son jury des commissaires et à la majorité des voix, à prendre toute décision utile au bon déroulement de l'épreuve, y compris à retirer sa carte à un compétiteur qui serait passible d'une sanction.

Dans ce cas, il adressera un rapport au président du comité régional avec une copie à la CTC.

En cas d'égalité des voix, sa décision sera prépondérante.

Le directeur de course se réserve le droit, après concertation avec le jury de course, d'adapter le règlement en raison des conditions matérielles et/ou climatiques

En aucun cas et par souci d'équité sportive, le directeur de course ne peut appartenir à l'association organisatrice.

Article 7 : « Licences »

TRÈS IMPORTANT : la licence UFOLEP est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Toute personne occupant un poste de dirigeant ou de commissaire doit être titulaire d'une licence.

La licence est unique.

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP dans la même discipline.

Il existe deux types de licence :

- Une, pour les non pratiquants, élus, officiels commissaires, encadrants, occupant une fonction de dirigeant pour le compte de leur association et qui, de ce fait, doivent être titulaires d'une licence valable pour la saison sportive en cours.
- l'autre pour les pratiquants, que ce soit pour du loisir ou de la compétition qui doivent être titulaires d'une licence valable pour la saison sportive en cours.

Article 7.1 Mutation

A - Durant la période de mutation, fixée du 1^{er} septembre au 31 octobre, le licencié UFOLEP désirent changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs pratiques sportives dans l'association de son choix, sans autre procédure et sous réserve qu'il en ait averti son association précédente, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'aide du formulaire de mutation type disponible à la délégation régionale.

**A noter qu'à chaque mutation correspond un formulaire type correspondant.
Chaque licencié muté doit remplir une feuille de mutation**

B - En cas de changement d'association, hors de cette période et pour la même pratique sportive, le licencié devra joindre, à la demande d'homologation, la photocopie de la lettre recommandée avec avis de réception qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, accompagnée du versement fixé à **350€** pour la saison sportive en cours. Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, ce dernier aura quinze jours pour faire parvenir au comité régional son avis sur ce changement.

En cas d'avis défavorable, le comité directeur devra statuer après avoir entendu de vive voix les deux parties.

La décision du comité directeur peut être éventuellement soumise à appel devant la commission correspondante.

L'obligation de mutation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Si le changement d'association concerne deux comités régionaux, c'est le comité quitté qui statuera.

Important : la possibilité de mutation hors période est limitée à une par saison sportive.

Remarque : la licence de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C) étant valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile en cours, tout sportif qui quitte cette fédération n'est considéré libre de ses engagements qu'à partir du 31 décembre.

Article 8. « Les coureurs »

Tout participant à une activité compétitive, au sein de l'UFOLEP, doit être titulaire d'une licence de la fédération valable pour la saison en cours.

Même si elle est individuelle, la licence UFOLEP ne peut être délivrée qu'au titre d'une association affiliée à l'UFOLEP.

Tout coureur (ancien, nouveau ou ayant changé d'association) doit dûment remplir l'imprimé de demande de carte cyclo sportive.

Les présidents ou responsables d'association doivent impérativement déposer la liste, sur le formulaire officiel (disponible à la délégation) correctement remplie, de leurs coureurs, au secrétariat de l'UFOLEP, à la date fixée par la CTC.

Toutefois, la liste reste ouverte durant la saison.

Attention : la présence d'un responsable de l'association est exigée lorsque la CTC étudiera la liste.

Toute information mensongère ou non communiquée sera considérée comme tricherie (cf. règlement disciplinaire).

Article 8.1 - Cycliste à simple ou à double appartenance

Simple appartenance

Un cycliste « **à simple appartenance** UFOLEP » est un coureur qui ne possède qu'une seule licence UFOLEP et ne pratique pas cette discipline dans une autre fédération.

Un coureur qui, au cours de la saison sportive précédente, était licencié dans une association affiliée au CRCG ou à tout autre comité de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ou pratiquant le cyclo sport dans toute autre fédération sportive, ne sera autorisé à prendre part à une compétition UFOLEP de cyclo sport comme « coureur à simple appartenance » que si sa démission de la dite fédération est établie dans le respect des textes de chacune des fédérations concernées.

Double appartenance

Un coureur qui possède, également, une licence de pratiquant de cyclisme dans toute autre fédération est réputé être « **à double appartenance** ».

Lors de chaque prise de licence(s) pour ses coureurs, le président d'une association affiliée à l'UFOLEP devra remplir, et signer sur l'honneur, une liste sur laquelle doivent figurer l'ensemble de ses coureurs à double appartenance.

Cette liste devra, obligatoirement, être mise à jour chaque fois que nécessaire et tout oubli sera considéré comme tricherie.

Article 8.2 : les catégories

Tous les coureurs (masculins et féminins) sont classés par catégorie de valeur :

- Catégorie Sénateurs
- Quatrième catégorie (4^{ème} a et 4^{ème} b)
- 3^{ème} catégorie
- 2^{ème} catégorie
- 1^{ère} catégorie

Article 8.3 : les catégories d'accueil pour les coureurs à simple appartenance

Les compétiteurs âgés **de 55 ans et plus**, ne peuvent être classés en **4b** que si, auparavant, ils ont été classés **4a**.

Le nouveau licencié UFOLEP en simple appartenance n'ayant jamais pratiqué le cyclisme en compétition sera accueilli en **3^{ème} catégorie**.

- la catégorie « **4^{ème} A** » concerne, prioritairement, les cyclistes âgés **de 48 ans à 54 ans révolus**.
- la catégorie « **4^{ème} B** » concerne, prioritairement, les cyclistes âgés de plus de 55 ans.
- **Les féminines sont accueillies en 4^{ème} A**

Article 8.4 : les catégories d'accueil UFOLEP pour des cyclistes à double appartenance :

Tout licencié UFOLEP qui sollicite, en double appartenance, pour la pratique du Cyclo sport, un « Pass cyclisme FFC » ou une « 3^e, 4^e ou 5^e catégorie FSGT », garde la catégorie UFOLEP dans laquelle il est classé au moment où il demande une licence dans l'(les) autre(s) fédération(s).

Tout licencié UFOLEP qui sollicite, en double appartenance, pour la pratique du Cyclo sport, un « Pass Cyclisme Open » ou « Série 3 et/ou « une 2^e catégorie FSGT » sera classé en 1^e catégorie UFOLEP, sans possibilité de descente, quelle que soit la catégorie UFOLEP dans laquelle il est classé au moment où il demande une licence dans la ou les autres fédérations.

Concernant les coureurs de plus de 17 ans, il faut se référer aux tableaux ci-dessous :

Lors de la demande de carte « Compétiteur UFOLEP », le licencié qui a une double appartenance, ou qui va en demander une, doit obligatoirement la déclarer en précisant sa catégorie dans la fédération concernée.

Nouveau licencié Ufolep prenant une double appartenance			
En FFC		En FSGT	
Catégorie FFC	Sera classé en Cyclo sport Ufolep	Catégories FSGT Route	Sera classé en Cyclo sport Ufolep
Pass cyclisme adulte D1 ou D2	2 ^e	4 ^e – 5 ^e – 6 ^e	3 ^e
Pass cyclisme adulte D3 ou D4	3 ^e	3 ^e	2 ^e
Pass cyclisme open adulte	1 ^e *	2 ^e	1 ^e *
Série 3 (≤ 50points) **	1 ^e *		
Age junior 1 ^e et 2 ^e année pass cyclisme	3 ^e		
Age junior 1 ^e et 2 ^e année pass cyclisme open	2 ^e		
Catégorie juniors FFC 1 ^e année avec 50 points ou moins	2 ^e		
Catégorie juniors FFC 2 ^e année avec 50 points ou moins	1 ^e		

Remarques * Sans possibilité de descente en catégorie UFOLEP inférieure

** Lorsqu'un coureur FFC de « Série 2 », n'ayant aucun point, est redescendu en « Série 3 » pour la saison suivante, il pourra accéder à la carte « Compétiteur » Ufolep.

Lorsqu'un coureur FFC de « Série 2 », ayant des points dans cette catégorie, est redescendu en « Série 3 » pour la saison suivante, il ne pourra accéder à la carte « Compétiteur » Ufolep que s'il avait **50 points et moins** en « Série 2 ». **Cf. tableau correspondant.**

ANCIENS LICENCIES UFOLEP			
CYCLOSPORT			
Catégorie	Accueil après 1 an d'arrêt	Accueil après 2 ans d'arrêt	Accueil après 3 ans d'arrêt et plus
4 ^{ème} a et 4 ^{ème} b	4 ^{ème} a ou 4 ^{ème} b	4 ^{ème} a ou 4 ^{ème} b	4 ^{ème} a ou 4 ^{ème} b
3 ^e	3 ^e	3 ^e	3 ^e
2 ^e	3 ^e	3 ^e	3 ^e
1e	2e	2 ^e	3 ^e

Remarques

- A) Application des critères de classification Ufolep pour ceux qui demanderont une double (ou triple) licence.
- B) Lorsqu'un ex-Ufolep 1^e catégorie revient à la compétition, après 1 an ou 2 ans d'arrêt en Ufolep, il sera classé en 2^e catégorie Ufolep (voir tableau ci-dessus) quelle que soit sa classification en Pass'Cyclisme FFC (D1 ou D2 ou D3 ou D4).

Article – 8.5 : « Les féminines »

Pour une féminine qui n'aurait jamais pratiqué du cyclisme en compétition, la catégorie d'accueil est la catégorie 4^{ème} b.

Les féminines participent aux courses, dans leur catégorie de valeur, avec les masculins. Selon leurs résultats, elles marquent des points et suivent le même cursus que les masculins. (cf. ; Tableau ci-dessous)

Nouvelle licenciée Ufolep prenant une double, voire triple, appartenance			
En FFC		En FSGT	
Catégories FFC	Sera classée en ... CycloSPORT Ufolep	Catégories FSGT route	Sera classée en cycloSPORT Ufolep
Pass cyclisme adulte	4 ^{ème} a ou 3 ^e à la demande de la licenciée	3 ^e – 4 ^e – 5e	4 ^{ème} a ou 3 ^e à la demande de la licenciée
Pass cyclisme open adulte	3 ^e	2e	4 ^{ème} a ou 3 ^e à la demande de la licenciée
Serie 3 (≤50points)	3 ^e		
Juniors 1 ^e année	4 ^{ème} a ou 3 ^e à la demande de la licenciée		
Juniors 2 ^e année	3e		

Article 8.6 : autres cas

Attention : un ex-FFC et/ou un ex-FSGT qui a été rétrogradé par la FFC ou la FSGT ne peut obtenir une carte cyclosporport UFOLEP que s'il a été rétrogradé **d'une seule catégorie** par rapport à celle qu'il avait la saison précédant sa demande à l'UFOLEP.

Tout(e) licencié(e) classé(e) « Elite UCI », mais ne possédant pas de licence FFC, ne pourra prétendre à une carte « Cyclosporport UFOLEP »

– Retour à la pratique d'anciennes licenciées UFOLEP

ANCIENNES LICENCIÉES UFOLEP			
Catégorie	Accueil après 1 an d'arrêt	Accueil après 2 ans d'arrêt	Accueil après 3 ans d'arrêt et plus
4 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e
3 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e
2 ^e	3 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e
1 ^e	2 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e	4 ^{ème} a ou 3 ^e

Remarques a) Application des critères de classification pour ceux qui demandent une double ou une triple licence.

b) Lorsqu'un ex-ufolep 1^{ère} catégorie revient à la compétition après 1 ou 2 ans d'arrêt en UFOLEP, il sera classé en 2^e catégorie (voir tableau ci-dessus) quelle que soit sa classification en Pass'cyclisme FFC (D1 ou D2 ou D3 ou D4).

Article 8.7 : les coureurs ayant participé à des épreuves FFC réservées aux 1^{ères} et 2^{èmes} catégories :

OUVERTURE AUX LICENCES DES AUTRES FEDERATIONS

FFC/FFTri/FFCT		FSGT	
Catégories FFC	Sera classé en ...Cyclospor Ufolep	Catégories FSGT route	Sera classé en ...Cyclospor Ufolep
Pass'Cyclisme Adulte D1 ou D2	2 ^e	4 ^e – 5 ^e – 6 ^e	3 ^e
Pass'Cyclisme Adulte D3 ou D4	3 ^e	3 ^e	2 ^e
Pass'Cyclisme Open Adulte	1 ^e	2 ^e	1 ^e
Série 3 (≤ 50points)	1 ^e		
Age -Junior 1 ^e et 2 ^e année Pass'Cyclisme	3 ^e		
Age- Junior 1 ^e et 2 ^e année Pass'Cyclisme Open	2 ^e		
Catégorie Junior FFC 1 ^e année (≤ 50points)	2 ^e		
Catégorie Junior FFC 2 ^e année (≤ 50points)	1 ^e		
Triathlète sauf « Elite »	2 ^e		
Licencié FFCT « Vélo Sport »	3 ^e		

IMPORTANT Toutes les courses inscrites au calendrier sont ouvertes aux licenciés des autres fédérations sous réserve du respect du règlement intérieur **sauf les championnats par équipe et individuel.**

Epreuve ouverte, les correspondances établies par la CNS pour l'accueil des licenciés autres fédérations peut être durci, mais pas le contraire.

ACCES à la CARTE COMPETITEUR

CLASSIFICATION EN CATEGORIES DE VALEUR

Adultes Masculins FFC et ex-FFC de 17 ans et plus Licenciés UCI

Dans tous les cas si, entre temps, le coureur FFC a obtenu une licence Pass'Cyclisme, Pass'Cyclisme Open ou Série3, la durée d'attente n'existe plus.								
Catégorie FFC	Licencié année en cours		Licencié année précédente		Après 1 an d'arrêt		Après 2 ans d'arrêt	
	Accueil Ufolep	Double Licence	Accueil Ufolep	Double Licence	Accueil Ufolep	Double Licence	Accueil Ufolep	Double Licence
Pass cyclisme D1 ou D2	2 ^e	OUI	2 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI
Pass cyclisme D3 ou D4	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI
Pass cyclisme open	1 ^e *	OUI	1 ^e *	OUI	1 ^e	OUI	2 ^e	OUI
Série 3 (ex-régional) 50 points et moins	1 ^e *	OUI	1 ^e *	OUI	1 ^e *	OUI	2 ^e	OUI
Série 3 (ex-régional) 51 points et plus	NON	NON	NON	NON	1 ^e *	OUI	1 ^e *	OUI
Série 2 (ex-national)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Série 1 (ex-élite et ex-pro)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

Dans tous les cas si, entre temps, le coureur FFC a obtenu une licence Pass'Cyclisme, Pass'Cyclisme Open ou Série3, la durée d'attente n'existe plus.								
Catégorie FFC	Après un arrêt de 3 ans		Après un arrêt de 4 ans		Après un arrêt de 5 à 9 ans		Après un arrêt de de 10 ans et +	
	Accueil Ufolep	Double Licence	Accueil Ufolep	Double Licence	Accueil Ufolep	Double Licence	Accueil Ufolep	Double Licence
Pass cyclisme D1 ou D2	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI
Pass cyclisme D3 ou D4	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI
Pass cyclisme open	2 ^e	OUI	2 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI
Série 3 (ex-régional) 50 points et moins	2 ^e	OUI	2 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI
Série 3 (ex-régional) 51 points et plus	2 ^e	OUI	2 ^e	OUI	3 ^e	OUI	3 ^e	OUI
Série 2 (ex-national)	1 ^e *	OUI	1 ^e *	OUI	2 ^e	OUI	2 ^e	OUI
Série 1 (ex-élite et ex-pro)	NON	NON	1 ^e **	OUI	1 ^e **	OUI	2 ^e **	OUI

Remarques :

- a) Au moment de la prise de la « carte de compétiteur », les licenciés « Série 3 FFC ayant 50 points et moins » au classement régional FFC de la saison précédente, devront fournir, à la CTC (ou à la délégation régionale) la photocopie du classement régional FFC dans lequel apparaît leur classement et leur nombre de points.
Le responsable régional chargé de la délivrance des « cartes compétiteur », lors de la création de ces cartes, devra, pour les licenciés concernés, cocher la case « Série 3 FFC » et indiquer le nombre de points apparaissant au classement régional FFC.
- b) Lorsqu'un coureur FFC de « Série 2 », n'ayant aucun point, est redescendu en « Série 3 » pour la saison suivante, il pourra accéder à la carte « Compétiteur » Ufolep.
Lorsqu'un coureur FFC de « Série 2 », ayant des points dans cette catégorie, est redescendu en « Série 3 » pour la saison suivante, il ne pourra accéder à la carte « Compétiteur » Ufolep que s'il avait 50 points et moins en « Série 2 » **sans possibilité de descente en catégorie UFOLEP inférieure**

** Aucun titre (Départemental - Régional - National) ne pourra être attribué à un professionnel FFC âgé de moins 40 ans

Un coureur ne peut descendre que d'une catégorie

En simple appartenance Ufolep

- ☑ **Les triathlètes masculins** appartenant ou ayant appartenu à la FF.Tri, qui sollicitent une carte « Compétiteur Cycloport », seront classés en **2^e catégorie UFOLEP cycloport**.
Par contre, ceux qui sont licenciés UFOLEP et qui ont une carte « Compétiteur Cycloport », restent dans la catégorie qui leur a été attribuée en cycloport.
- **Les triathlètes féminines** appartenant ou ayant appartenu à la FF.Tri, qui sollicitent une carte « Compétiteur cycloport », seront classées en **3^e catégorie UFOLEP cycloport**.
Par contre, celles qui sont licenciées UFOLEP et qui ont une carte « Compétiteur cycloport », restent dans la catégorie qui leur a été attribuée en cycloport.

Inscription des places sur la carte « Compétiteur »

Même si les commissaires ou la CTC ont oublié d'inscrire les places sur la carte, un compétiteur remplissant les conditions nécessaires devra, de lui-même, passer en catégorie supérieure et demander à la délégation régionale la carte correspondant à sa nouvelle catégorie.
Le non-respect de ces passages en catégorie supérieure fera automatiquement l'objet d'une sanction infligée par la CTC ou par la commission disciplinaire de 1^e instance.

Article 9 : « La carte cyclo-sport »

Toute association avant de déposer une demande de carte cyclo-sport, doit s'assurer que son coureur remplit les conditions requises pour pouvoir participer aux compétitions de l'UFOLEP, sous peine de sanction (cf. tableau des pénalités).

Lors de la demande de carte cyclo-sport UFOLEP, le (la) licencié(e) qui a une double (voire triple) appartenance doit obligatoirement la déclarer en précisant sa catégorie dans la fédération concernée (ou les) fédération(s) à laquelle (ou lesquelles) il appartient ou appartenait.

Il doit, également, fournir une copie de sa dernière licence.

La carte cyclo-sport est délivrée par la délégation régionale, après accord de la commission technique cycliste.

La carte « cyclo-sport » (carton blanc), établie avec le logiciel « Gest-Cartes », est obligatoire pour la pratique du cyclo-sport à l'UFOLEP.

Toute autre carte devra être refusée y compris sur les championnats nationaux.

Attention : toute information, mensongère ou non communiquée sera considérée comme tricherie (cf. règlement disciplinaire).

Important :

La Commission Technique Cycliste dispose d'un délai de **15 jours** après la réception d'une demande de carte cyclo ou d'une demande de rétrogradation pour donner son avis.

Aucune inscription sur la feuille de compétition ne devra être faite avant cet avis.

Cas des Cas des doubles licencié(e)s FFC classé(e)s Pass'Cyclisme (D1 – D2 – D3 – D4 - Open) qui accèdent, en cours de saison, à la « Série 3 FFC »

- a) ils doivent, dans la semaine qui suit cette montée, en aviser le délégué régional ou la CTC.
- b) les licenciés masculins FFC-PC-D1/2/3/4 seront **immédiatement** classés en 1^e catégorie UFOLEP
- c) les licenciées féminines FFC-PC – D1/2/3/4 seront **immédiatement** classées en 3^e catégorie UFOLEP.

En cas de refus de délivrance de carte Cyclo-sport, la commission technique devra justifier sa décision par écrit.

Un représentant de l'association devra passer à la délégation régionale pour récupérer la nouvelle carte Cyclo-sport et si nécessaire demander à modifier la liste de ses engagés sachant qu'aucune carte ne sera délivrée sur le circuit d'une course.

Article 10 : « Engagement aux épreuves » :

Le nombre des engagés peut être limité par l'organisateur, les autorités préfectorales ou municipales, ou encore la Commission Technique Cyclisme.

En aucun cas, cette limitation ne pourra s'effectuer au détriment des cycloportifs censés être les moins performants.

Il est interdit de s'engager sur plusieurs épreuves simultanément.

Pour les épreuves qualificatives aux Championnats Nationaux, il est interdit d'être engagé, le même jour, sur une autre épreuve.

Ces épreuves qualificatives doivent être parcourues dans leur intégralité sauf incident matériel constaté par un commissaire officiel.

Si le concurrent a abandonné en prétextant des problèmes de santé mais que, ultérieurement, il s'avère qu'il a participé, le même jour à une autre épreuve, le Comité devra ne pas valider la sélection du concurrent concerné pour le National de l'activité.

Toute association, tout « compétiteur », engagé(e) à l'avance ou sélectionnée pour une épreuve inscrite au calendrier (régional et/ou national) qui déclare forfait, ne peut en aucun cas, prendre part à une autre épreuve se déroulant le même jour.

Concernant les licenciés des autres fédérations, les frais d'engagement sont fixés à **15€** par course et ils devront s'acquitter de **20€** de frais de participation auprès de l'association organisatrice.

Le paiement intégral sera exigé à la délégation régionale pour l'inscription de chaque licencié des autres fédérations.

Et au niveau des coureurs Ufolépiens des autres territoires que la Guadeloupe, ils seront tenus de régler les **3€** de frais d'engagement au comité comme leurs homologues Guadeloupéens et les **15€** de frais de participation à l'association organisatrice mais l'intégralité du paiement se fera à l'inscription auprès de la délégation régionale.

Les associations doivent impérativement déposer la liste d'inscription de leurs coureurs (une feuille par catégorie), au plus tard à 17 heures le jeudi précédant chaque épreuve.

Ne pourront prendre part aux épreuves du calendrier que les coureurs détenteurs d'une carte Cycloport accordés par la Commission Technique Cycliste.

Tout coureur doit se présenter à la signature de la feuille d'engagement, dans la tenue de son association avec son dossard fixé et muni de sa licence avec sa carte cyclo sportive physiques ou numériques.

- En l'absence de ces pièces, s'il peut prouver son identité (passeport ou carte d'identité), il pourra exceptionnellement être autorisé à prendre le départ mais il aura 48 heures pour transmettre, au comité régional la copie de sa licence.
- En cas de récidive, il aura une amende de **10€** à régler, obligatoirement, avant le départ.
- En cas de nouvelle récidive, il ne sera pas autorisé à prendre le départ.
- S'il ne transmet pas les pièces demandées, il sera déclassé et devra remettre, au comité régional, les éventuelles récompenses obtenues.
- S'il n'est pas en règle, le coureur sera convoqué devant la commission disciplinaire de 1^{ère} instance.
- Il sera procédé à la clôture de l'émargement quinze (15) minutes avant le début de chaque compétition.

Tout coureur inscrit pour une course (cf. liste fournie par son association) qui ne se présente pas au départ de celle-ci, devra payer une amende de cinq (5) euros.

Deux euros cinquante (2.50€) iront à l'association organisatrice et deux euros cinquante (2.50€) iront au comité régional.

Lors d'une compétition UFOLEP, le coureur licencié, dans deux fédérations sportives (UFOLEP et autre) au travers de deux associations différentes, pourra s'engager mais prioritairement via son association UFOLEP.

Les dossards sont fournis, aux associations, par l'UFOLEP ; les épingles restant à la charge des coureurs ou de leur association.

Tout coureur ayant perdu ou détérioré son dossard devra s'en acheter un nouveau (5€) auprès de la délégation régionale puis signaler son nouveau numéro de dossard aux responsables de son association.

Tout coureur ayant modifié ou falsifié son dossard ne pourra prendre part aux compétitions (Cf. Sanctions).

Tout coureur participant à une compétition avec un dossard autre que celui qui lui a été attribué par la CTC sera mis hors course.

Les coureurs cyclistes de l'UFOLEP qui ne sont pas régulièrement inscrits ne doivent pas gêner une compétition.

Dans les courses d'un jour, les coureurs attardés de plus de 10 minutes doivent s'arrêter.

Le ravitaillement est fermé pour :

- La 3^{ème} catégorie et les 4^{ème} a et 4^{ème} b dans les cinq derniers kilomètres,
- Les 1^{ères} et 2^{èmes} catégories dans les quinze derniers kilomètres, sauf information contraire du directeur de course.

Article 11 : « La tenue des coureurs »

Tout coureur doit impérativement porter la tenue de son association présentée à la Commission Technique Cycliste en début de saison et qui l'a validée officiellement.

« Tout équipement vestimentaire susceptible d'influencer la performance du coureur est prohibé.

Il est notamment interdit de porter des éléments vestimentaires non essentiels pouvant diminuer la résistance de pénétration dans l'air ou de modifier la physiologie du coureur **(compression – étirement – soutien) »**

Sur les courses d'un jour, le port d'un maillot de champion est autorisé.

Le port du casque rigide, aux normes UCI, est obligatoire pour toutes les catégories, pendant les compétitions mais également en préambule de celles-ci, lors de la reconnaissance des circuits (route et Contre la montre).

Les compétiteurs qui ne seront pas pourvus de cette protection se verront interdire le départ.

Chaque concurrent devra le conserver correctement attaché durant toute l'épreuve.

Tout contrevenant sera mis hors compétition.

Lors des compétitions, dans le cas où un coureur aurait un problème de cuissard, ce coureur devra porter un cuissard **uni**.

Les changements de tenue, accompagnés de la maquette, doivent être signalés, par écrit, à la CTC qui dispose de quinze (15) jours après la réception de la demande pour formuler son avis.

Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

Pour toute cérémonie protocolaire (réception, podium...), le récompensé (ou à défaut, pour un motif valable, le représentant de son association) devra se présenter de préférence, en tenue sportive de cycliste représentant son association (maillot et cuissard) ou à défaut en pantalon ou bermuda et un T-Shirt, polo ou débardeur à l'effigie de son association.

En cas de non-respect, l'intéressé se verra refuser l'accès du podium et l'attribution de sa récompense.

Freins à disque autorisés sur toutes les épreuves sur route.

Article 12 : « Distances, Braquets, Nombre de participations autorisées »

Catégorie	Distance maximum	N. de participations autorisées
Sénateurs	40 km	1 épreuve par jour
4ea et 4eb	60 km	1 épreuve par jour (4)
3 ^{ème} catégorie	70 km	1 épreuve par jour (1) (3)
2 ^{ème} catégorie	80 km	Libre (2)
1 ^{ère} catégorie	90 km	Libre (2)
Féminines	50 km	1 épreuve par jour

(1) Dérogation possible pour épreuves en ligne et épreuves à étapes (dérogation délivrée par la Commission Technique Cycliste).

(2) Les épreuves cyclistes de 1^{ère} et 2^{ème} catégories organisées par l'UFOLEP ne peuvent excéder 90 km.

Pour les épreuves par étapes, 120 km maximum dans une journée.

(3) Pour la 3^{ème} catégorie, les courses ne peuvent excéder 70 km (une seule étape dans une journée).

(4) Pour la catégorie Grands Sportifs, les courses ne peuvent excéder 60 km, 50 km sur parcours accidenté (montagne).

(5) Lorsque le nombre de participants sera très bas, il sera possible de faire courir les 1^{re}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories en respectant le kilométrage autorisé pour chaque catégorie et en faisant des classements séparés. Idem pour les nocturnes.

Les organisateurs doivent effectivement vérifier les distances de leurs parcours.

En cas de dépassement du kilométrage, une tolérance de 5 km est admise.

Mais au-delà, l'intégralité du dépassement du kilométrage prévu sera pénalisée de 20 € le km.

Article 13 : « Points et changements de catégorie »

Après validation des résultats, les dix premiers coureurs de chaque catégorie doivent, obligatoirement, présenter leur carte cyclo-sport au directeur de course pour inscription de leur classement respectif.

Les points sont comptabilisés quel que soit le territoire où le coureur cycliste évolue (Martinique, Guyane, France hexagonale) car pour mémoire, la licence est valable sur l'ensemble du territoire national.

Lorsqu'il y a des invités, les points seront attribués en fonction des places effectives des coureurs locaux toutefois si ces invités sont classés parmi les dix premiers, ils ont, évidemment, droit aux prix et leurs points seront notés sur leurs cartes cyclo respectives.

Doit accéder à la catégorie supérieure, tout coureur qui atteint un total de **25 points** pour la **3^{ème} catégorie** et **30 points pour les autres catégories**.

Quelle que soit la catégorie
10 points pour le premier
9 points pour le deuxième
8 points pour le troisième
7 points pour le quatrième
6 points pour le cinquième
5 points pour le sixième
4 points pour le septième
3 points pour le huitième
2 points pour le neuvième
1 point pour le dixième

Un coureur classé ne pourra pas revendiquer l'annulation des points acquis en refusant son prix.

Lorsqu'une compétition est annulée, aucun point ne peut être attribué et l'organisateur n'est pas tenu d'offrir des lots.

Article 14 : « Montées, descentes et supériorité manifeste »

Barème des montées pour les 2^{èmes}, 3^{èmes} catégories, 4a et 4b

Les deux catégories 4a et 4b courent ensemble et marquent des points comme les autres catégories.

Les points leur sont attribués en fonction de la place obtenue au classement.

Les 4b qui accèdent à la catégorie 4a redescendent, automatiquement, la saison suivante dans leur catégorie d'origine.

Les 4b qui accèdent à la 3^e catégorie redescendent, automatiquement, la saison suivante en 4a, sans possibilité de reclassement en 4b pour ladite saison.
Ils ne peuvent être descendus que d'une seule catégorie.

Un coureur qui change de catégorie le même weekend est autorisé à courir dans la catégorie supérieure dès lors que le directeur de course aura obtenu l'aval du membre de la CTC mandaté pour cette course.

Demande de descente dans la catégorie inférieure

Un compétiteur n'ayant pas obtenu de résultats satisfaisants pourra, via son association, après justification, demander par écrit à la CTC une descente dans la catégorie inférieure.

Tout cyclo sportif totalisant le nombre de points nécessaires devra passer de lui-même en catégorie supérieure, et ses dirigeants devront demander à la C.T.C, avant l'inscription du coureur à la compétition suivante, la carte cyclo sportive et le dossard correspondants à sa nouvelle catégorie.

Sauf dans un week-end, le coureur peut courir et réclamer sa Carte Cyclo à la CTC le mercredi suivant.

Le non-respect de ces passages en catégorie supérieure fera automatiquement l'objet d'une sanction infligée par la C.T.C ou par la commission disciplinaire de 1^{ère} instance.

Ce sont les responsables de l'association et les cyclistes intéressés qui seront mis en cause en cas de non-respect de ces dispositions.

Les demandes de rétrogradation doivent être adressées, par écrit, sur le formulaire régional, à la C.T.C qui ne se prononcera pas pour :

- des coureurs ayant disputé **moins de 6 épreuves**,
- les épreuves se déroulant avant le 1^{er} mars
- les épreuves se déroulant après le 15 juin

La délégation régionale se chargera d'adresser par écrit la réponse apportée par la CTC.

Supériorité manifeste

En cas de supériorité manifeste d'un cyclo sportif, la CTC se réserve le droit de surclasser celui-ci immédiatement ; la même règle s'applique aux licenciés des Autres fédérations participant aux épreuves ouvertes.

Article 15 : « les récompenses »

L'organisateur doit offrir, au minimum, 10 prix par catégorie d'une valeur décroissante de 100 à 20 euros

Pour recevoir sa récompense, tout coureur devra se présenter avec la tenue de son association ou en cas de force majeure, pourra être représenté par un dirigeant habillé aux couleurs de son association.

Les féminines seront classés et récompensés dès que trois participantes seront inscrites cependant au-delà de quatre participantes, c'est le Comité Régional UFOLEP qui se chargera des gratifications.

Article 16 : « La caravane »

Chaque association régulièrement engagée dans une compétition a droit, au sein de la caravane, à une voiture technique.

Sachant que toutes les voitures balai, officiels, ouvreuse et techniques sont équipées de radio. Le Directeur de course réunira l'ensemble des associations afin de procéder au tirage au sort pour les numéros d'ordre des voitures techniques.

Les voitures de type fourgonnettes, camionnettes ou 4 x 4 **et les voitures à vitres teintées** sont strictement interdites dans la caravane.

Seuls minimum deux membres licenciés des associations affiliées à l'UFOLEP sont admis dans les voitures techniques.

Dans le cas où un licencié mineur, âgé de 16 ans, au minimum, se trouve dans la voiture technique, il ne pourra ni être conducteur du véhicule, ni officier en tant que Directeur de Course.

Article 17 : « Les échanges »

En cas de rencontre sportive avec des licenciés ou des non licenciés UFOLEP, français ou étrangers, en Guadeloupe ou à l'extérieur du territoire, les présidents des associations affiliés à l'UFOLEP Guadeloupe devront en informer le comité régional.

TITRE D SANCTIONS

Article 18 : « Les sanctions ou pénalités »

Tout cyclo-sportif estimant avoir subi un préjudice pendant une épreuve, est en droit de déposer, après l'arrivée, une réclamation auprès des commissaires. ☒

Ce droit de réclamation n'appartient qu'au licencié qui peut toutefois le déléguer à l'un de ses dirigeants licenciés (en particulier pour les mineurs).

Une réclamation est recevable :

- oralement dans le quart d'heure qui suit la proclamation des résultats et est alors examinée par le jury des commissaires

et/ou

- par écrit, après la proclamation des résultats, dans un délai de 48 heures ; la réclamation comporte la signature personnelle du réclamant et est adressée au Responsable de la Commission Technique Cycliste.

Elle devra s'accompagner du versement d'une caution dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Les réclamations concernant la qualification d'un cyclo-sportif ou la régularité de son engagement doivent se faire avant le départ de l'épreuve et verbalement.

Si la réclamation doit aboutir à la sanction d'un cyclo-sportif, celle-ci sera infligée soit par la commission technique cycliste (sanction jusqu'à 3 mois de suspension), soit par la Commission Disciplinaire de 1^e Instance.

Si un cyclo-sportif ou un dirigeant s'estime injustement pénalisé, il peut avoir recours à la Commission Disciplinaire d'Appel.

Pour la saison **2018 – 2019**, le montant de la caution est fixé à **50€** par coureur et/ou dirigeant concerné.

Si la réclamation n'est pas justifiée, la somme sera conservée par le comité régional.

Si la réclamation est jugée recevable, l'association ayant gain de cause sera remboursée de la totalité de la somme qu'elle aurait versée et celle ayant perdu aura vingt **(20) euros** de frais de dossier à régler par coureur et/ou dirigeant concerné.

Article 19 – La gestion disciplinaire des fautes

Chaque fédération sportive, pour être agréée par le Conseil d'Etat, doit avoir adopté un règlement national disciplinaire qui s'applique à chaque niveau territorial de la fédération.

Pour l'UFOLEP, il a été décidé, par l'assemblée générale, de donner un pouvoir disciplinaire pour les fautes relevant du « groupe 1 » (cf. règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale d'Orléans en avril 2015) aux commissions techniques de football et de cyclisme.

Certaines fautes sont directement sanctionnées, sur le terrain par les commissaires ; elles peuvent se traduire, en fonction de leur nature, par la mise hors course.

Les fautes relevant du « groupe 1 » sont traitées par la CTC qui sera réputée « agir en première instance ».

Les sanctions correspondantes seront déterminées selon le « barème des sanctions » figurant au règlement disciplinaire de l'UFOLEP à l'encontre des :

- Coureurs,
- Cadres techniques,
- Commissaires,
- Dirigeants,
- Associations du comité régional et
- leurs licenciés

Peuvent être sanctionnés :

- Tous ceux qui auront enfreint le présent règlement intérieur ou pour toute autre faute commise (Cf. tableau de pénalités en annexe).
- **Toute personne régulièrement convoquée devant la CTC ne se présentant pas et n'ayant pas demandé un report pourra être sanctionnée sans débat contradictoire et sans délai.**

Lorsque les cas d'indiscipline sont plus graves ou relèvent des autres groupes, la commission technique doit, sans délai, transmettre le dossier au président du comité régional qui saisira la commission de discipline de première instance pour les traiter.

Dans ce cas, la commission technique ne doit pas prendre de sanction pour tout ou partie du dossier.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, par décision motivée, de suspendre provisoirement le sportif poursuivi, à titre conservatoire.

Lorsque les circonstances le justifient et dans l'attente de la décision, le Président de l'organe disciplinaire doit en aviser l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception. La décision prise en première instance (commission technique cycliste ou commission disciplinaire de première instance) sera notifiée par écrit et pourra être frappée d'appel. Le délai pour faire appel est de vingt jours à compter de la présentation de la décision

TITRE E : LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 20 : « Les contrôles médicaux »

L'usage des stimulants et produits dopants ou autre procédé est strictement interdit.

Article 20 – 1 : les contrôles :

Afin de sauvegarder la santé des sportifs, des contrôles peuvent être effectués, sans préavis, à tout moment, après un entraînement, lors d'une épreuve ou d'un championnat, par un préleveur mandaté par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (Afld) et le ministère chargé des sports ou l'une de ses directions régionales.

Le contrôle se déroule, le plus souvent, sous la forme d'un prélèvement d'urine dont les échantillons sont expédiés, pour analyse, au Laboratoire National de Lutte contre le Dopage.

Important : il appartient à chaque sportif de s'assurer, à l'issue d'une épreuve, s'il y a ou non, contrôle et s'il a été retenu pour subir celui-ci.

Les coureurs sont convoqués aux contrôles à l'aide d'un formulaire de notification. L'organisateur peut être tenu de fournir au moins une escorte pour chaque coureur devant se soumettre à un contrôle.

L'escorte restera à proximité du coureur, l'observera en permanence et l'accompagnera au poste de contrôle.

Si aucune escorte n'est présente, le coureur se rendra immédiatement au poste de contrôle anti-dopage.

L'absence d'une escorte ne pourra en aucun cas justifier le fait que le coureur ne se soit pas présenté dans les délais au poste de contrôle anti-dopage.

Tout coureur désigné ne se présentant pas au contrôle sera considéré comme dopé et encourt une sanction de deux ans minimum de suspension.

L'organisateur est tenu de prévoir, pour le bon déroulement du contrôle médical, un local adéquat composé de trois pièces distinctes, la première pour l'attente, la seconde pour les opérations administratives et la troisième pour le prélèvement, avec toilettes et eau courante. Outre table et chaises, l'organisateur doit prévoir de déposer dans la pièce prévue pour le prélèvement de l'eau minérale capsulée, en quantité suffisante.

Article 20 – 2 : les Autorisations à Usage Thérapeutique (A.U.T.)

Si un médecin prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L.232.9 du Code du sport, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de Lutte contre le Dopage.

Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

Lorsque la liste des substances et procédés interdits le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès la réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part.

Toute demande d'Autorisations à Usage Thérapeutique doit être adressée directement à l'AFLD.

Article 21 : - sécurité et conditions météorologiques

« Chaque fois qu'un état d'alerte, avec un niveau de vigilance orange ou supérieur, aura été déclenché par les services de la préfecture, toute manifestation, quelle qu'elle soit, organisée sous l'égide de l'UFOLEP, en cours ou programmée pour débiter dans les trois (3) heures qui suivent, devra être annulée.

Il appartiendra à l'UFOLEP, sa direction, ses commissions, ses permanents de prévenir toutes les personnes concernées, dirigeants, officiels, pratiquants, personnalités, etc.

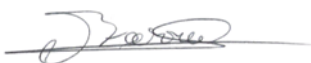
Il appartiendra au comité directeur, en lien avec les commissions concernées, sur la base d'un rapport circonstancié et étayé de décider des conditions de report ou d'annulation de l'épreuve et des bases d'un éventuel classement. »

Article 21-1 : « Les cas non prévus »

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés, selon leur nature, par la commission technique cycliste suivant le règlement national cyclo-sport de l'UFOLEP en vigueur ou transmis au comité directeur.

Le présent règlement est adopté, pour la saison **2018-2019**, par le Comité Directeur réuni le **30/10/2018**

**Le président du Comité Régional
UFOLEP des Iles de Guadeloupe
M.Serge BARRU**



**Le responsable de la
Commission Technique Cycliste
M. Charles-Henry LOLLIA**

